

Arrêté N° 2019_03697_VDM

**SDI 14/227 - ARRÊTE DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT -37,
RUE MONTOLIEU - 13002 MARSEILLE
PARCELLE 202808 B0173**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

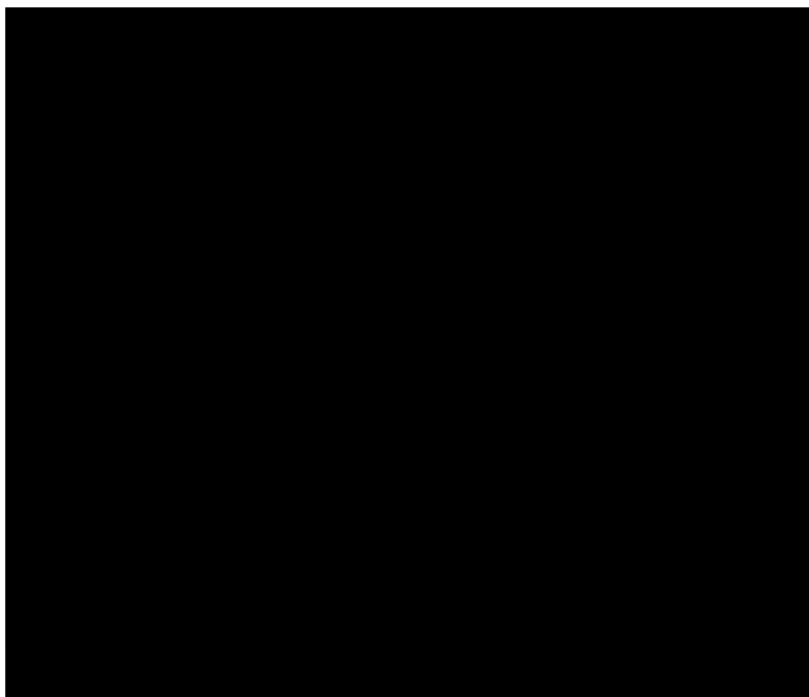
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03515_VDM du 29 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation l'immeuble et la cour attenante, sis 37 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble et la cour attenante sis 37 rue Montolieu –13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0173, quartier les Grands-Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés ou à leurs ayants droits listés ci-dessous :



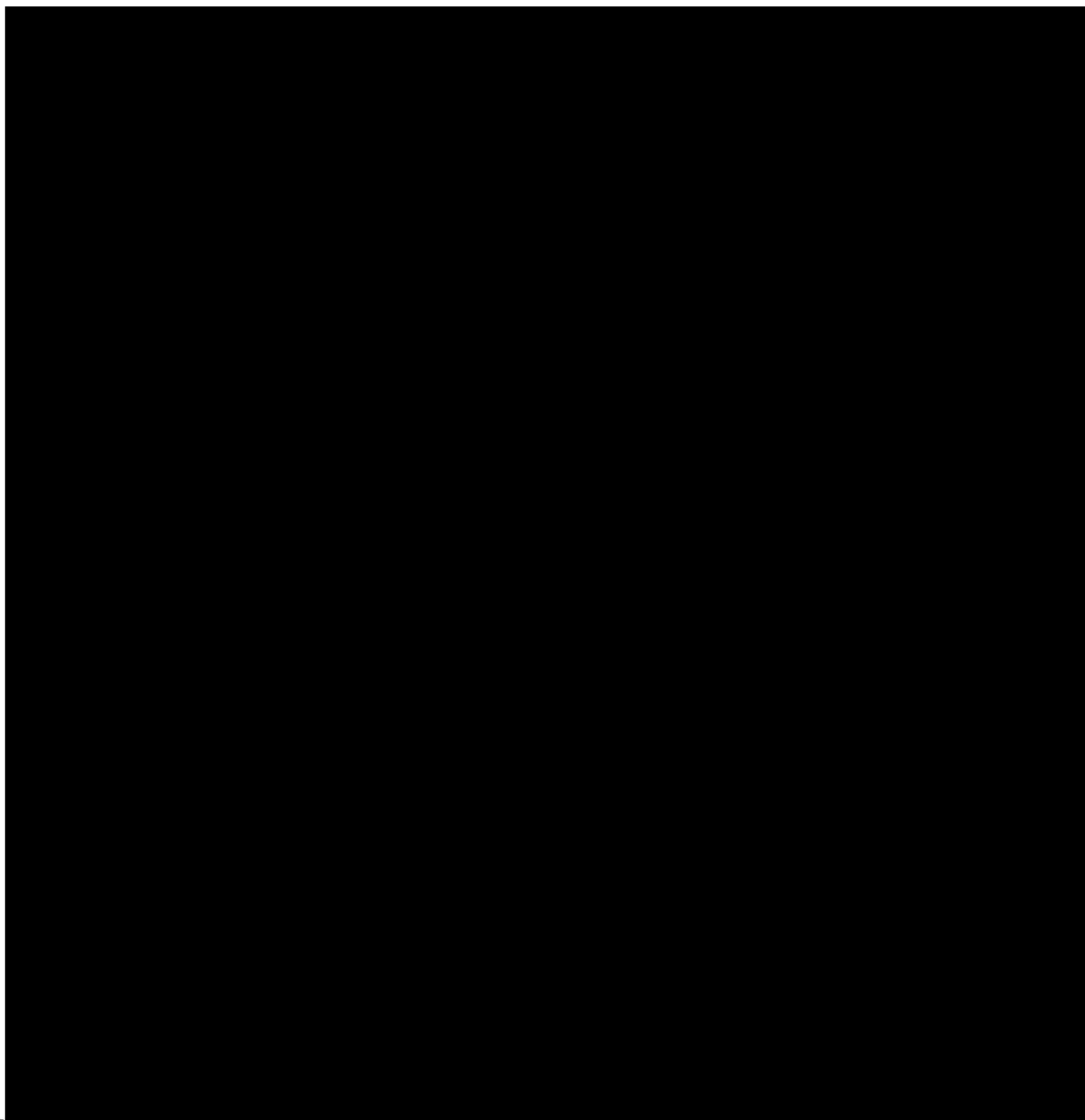
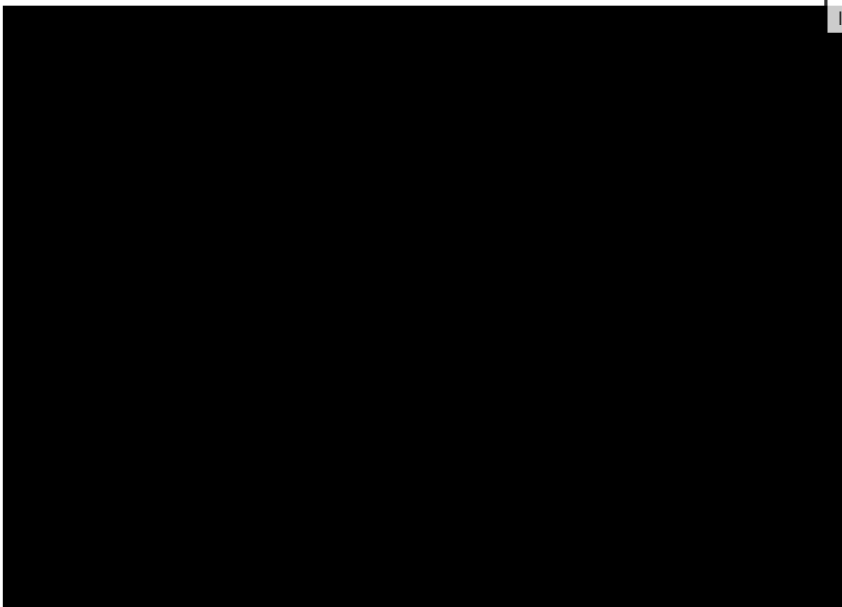
Envoyé en préfecture le 28/10/2019

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20191023-2019_03697_VDM-AR





Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne de la SAS

Considérant le procès verbal de réception de travaux, de Monsieur Fabien JOHANN expert-bâtiment domicilié Le Mazarin 20 boulevard du Roy rené – 13100 AIX-EN-PROVENCE, en date du 25 septembre 2019, certifiant que les travaux portant notamment sur la façade arrière côté cour, ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art,

Considérant que ce document permet la réintégration de la cour arrière et du local commercial du rez de chaussée côté rue Montolieu dont l'accès est indépendant de l'immeuble sis 37, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE, les autres parties de l'immeuble restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de réparation des planchers du palier du 4ème étage et de l'ensemble du plancher bas du 2ème étage aient été réalisés supprimant ainsi tout risque.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte du procès verbal de réception de travaux, de Monsieur Fabien JOHANN expert-bâtiment domicilié Le Mazarin 20 boulevard du Roy rené – 13100 AIX-EN-PROVENCE, en date du 25 septembre 2019, certifiant que les travaux portant notamment sur la façade arrière côté cour, ont été entrepris sous son contrôle et entièrement achevés dans les règles de l'art, permettant ainsi la réintégration de la cour arrière et du local commercial du rez de chaussée côté rue Montolieu dont l'accès est indépendant de l'immeuble sis 37, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE, les autres parties de l'immeuble restent interdits à toute occupation et utilisation.

La mainlevée partielle de l'arrêté de péril imminent n° 2018_05515_VDM du 25 décembre 2018, est prononcée.

Les fluides de ce local commercial autorisé peut être rétablis.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par la [REDACTED], qui le transmettra aux copropriétaires.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 23 octobre 2019